



AVIS

N° 2014-03 du 03 Avril 2014

Relatif au projet de décret relatif à diverses dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables à la gestion des diverses catégories d'organismes d'habitation à loyer modéré

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie, pour avis, par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à diverses dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables à la gestion des diverses catégories d'organismes d'habitation à loyer modéré.

Le Collège de l'ANC, consulté le 3 avril 2014, a examiné les dispositions suivantes du projet de décret applicables par les organismes d'habitation à loyer modéré appliquant les règles de la comptabilité privée :

- 3^{ème} et 13^{ème} alinéas de l'article 1^{er}, modifiant respectivement les articles R 423-9 et R 423-70 du code de la construction et de l'habitation, en supprimant notamment l'obligation de constater des dotations aux amortissements des immeubles sur la durée de remboursement des emprunts à long terme contractés pour leur construction et, le cas échéant, de constituer des amortissements supplémentaires (amortissements dérogatoires).
- 10^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, créant l'article R 423-29 du même code relatif aux règles d'établissement du cadre comptable et à la tenue des comptes des offices publics de l'habitat à comptabilité commerciale.
- 12^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, modifiant l'article R 423-68 du même code relatif aux règles d'établissement du cadre comptable et à la tenue des comptes des sociétés d'habitation à loyer modéré.

Le Collège de l'ANC :

- **Rend un avis favorable sur les dispositions précitées du projet de décret ;**
- **Rappelle que la suppression de l'obligation de constituer des amortissements sur la durée de remboursement des emprunts constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est calculé de façon rétrospective à l'ouverture de l'exercice et imputé en « Report à nouveau ».**